

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1887-1888.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ⁽¹⁾.

Dernières rédactions de quelques articles, proposées par la section centrale ⁽²⁾.

ART. 2.

Aucun conseil de prud'hommes ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

Un arrêté royal détermine le nombre des membres, la composition et le ressort de chaque conseil. Seront entendus au préalable la députation permanente du conseil provincial, la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être établi, ainsi que le conseil communal du siège de l'institution.

ART. 8 (7 du Gouvernement).

Seront portés de droit sur les listes électorales, *s'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par l'article précédent :*

a. *Les chefs d'industrie admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;*

b. *Les ouvriers qui ont obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;*

Ceux qui peuvent prouver qu'ils ont opéré à la caisse générale de retraite ou à une caisse d'épargne, le versement d'une somme de deux cents francs au moins ;

Ceux qui ont obtenu une récompense pour actes de courage et de dévouement, par arrêté royal.

(1) Projet de loi, n° 93.

Rapport, n° 142.

Amendements, n° 166, 169, 172 et 173.

Rapports sur des amendements, n° 173, 174 et 176.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUBOIS, DE LUESEMANS, VAN ISEGHEM, VANDER STICHELEN, COPPIETERS 'T WALLANT et MOREAU.

ART. 12 (de la section centrale).

Les membres du conseil ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement. Si des parents ou alliés à ce degré sont élus au même tour de scrutin, celui qui a obtenu le plus de voix est seul admis ; en cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

ART. 34 (31 du Gouvernement).

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

Il peut aussi, d'après la nature des affaires et en se conformant au § 2 de l'art. 33 (30 du Gouvernement), renvoyer les parties en conciliation devant deux membres du conseil autres que ceux qui composent le bureau de conciliation.

ART. 39 (36 du Gouvernement).

Indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, les prud'hommes peuvent infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier et tout manquement grave commis à l'occasion des rapports de maîtres à ouvriers.

ART. 39^{bis} (de la section centrale).

Ces peines ne peuvent excéder vingt-cinq francs d'amende ni trois jours de mise aux arrêts.

Elles pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

En condamnant à l'amende, le conseil de prud'hommes ordonnera qu'à défaut de paiement dans la huitaine, elle soit remplacée par la mise aux arrêts pendant un temps qui ne pourra excéder trois jours, sans qu'il soit nécessaire de signification des sentences ni de mise en demeure.

Le Gouvernement déterminera le mode d'exécution des arrêts, de manière à ce qu'ils soient subis dans des locaux spéciaux.

Dans les cas où les arrêts sont prononcés comme peine subsidiaire, le condamné peut toujours s'en libérer en payant l'amende.

L'appel des sentences qui prononceront ces peines, sera porté devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement du siège du conseil de prud'hommes dans le délai de huit jours à dater de la prononciation, ou de la signification du jugement s'il est par défaut.

ART. 40 (de la section centrale).

Les infractions prévues à l'art. 39 (36 du Gouvernement) se prescrivent par quinze jours. Ce délai court, pour les faits commis à bord des bateaux de pêche, du jour de la rentrée du bateau au port.

ART. 42 (38 du Gouvernement).

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs, sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il n'y aura lieu à appel des sentences préparatoires ou interlocutoires qu'après les sentences définitives et conjointement avec l'appel de ces dernières. L'exécution des sentences définitives ne portera aucun préjudice aux droits des parties quant à l'appel de ces sentences préparatoires ou interlocutoires, sans qu'elles doivent faire, à cet effet, aucune notification, ni réserve.

L'appel est porté soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal de première instance, selon les règles établies pour la compétence.

ART. 48 (43 du Gouvernement).

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur ; s'il ne se trouve personne à sa résidence, la copie est laissée au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, qui vise l'original sans frais. Il doit y avoir un jour franc au moins entre celui où la citation a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres ; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

ART. 48^{bis} (de la section centrale).

Dans les cas urgents, le président donnera une cédule pour abrégier les délais et pourra permettre d'appeler ou de citer les parties, même dans le jour et à l'heure indiqués.

ART. 52 (47 du Gouvernement).

Lorsqu'à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser ; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt : il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de *peines de simple police*, ces peines peuvent être prononcées séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés ; quand il s'agit d'un crime ou d'un délit commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

Les sentences prononcées en vertu du présent article ne sont point sujettes à appel.

ART. 53 (48 du Gouvernement).

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou

déclare ne pas la reconnaître, le président paraphrase les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

ART. 62 (53 du Gouvernement).

Les membres des conseils de prud'hommes pourront être récusés :

- 1° Quand ils auront intérêt personnel à la contestation ;*
- 2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;*
- 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;*
- 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint ;*
- 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire ;*
- 6° Quand ils sont patrons ou ouvriers de l'une des parties en cause.*

ART. 66 (34 du Gouvernement).

Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans l'art. ...

ART. 70 (58 du Gouvernement).

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences ne peuvent être déclarées exécutoires que moyennant caution.

ART. 72 (60 du Gouvernement).

Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la forme exécutoire.

Ces sentences peuvent être mise à exécution vingt-quatre heures après la signification.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient pas été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le conseil des prud'hommes ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le conseil s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après la décision définitive ou qu'après un jugement interlocutoire et conjointement avec l'appel de ce jugement.

L'appel des jugements des conseils des prud'hommes ne sera pas recevable après les quarante jours qui suivront la signification.

ART. 73 (61 du Gouvernement).

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées, quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le président du conseil des prud'hommes délivrera à la partie requérante cédula de citation pour appeler les experts, si ceux-ci refusent de comparaître volontairement; cette cédula fera mention du lieu, du jour et de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédula de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 76 (64 du Gouvernement).

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement, les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes *exclusivement, ainsi que les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.*

Ces actes et pièces quelconques sont pareillement exemptés des formalités de l'enregistrement, excepté les citations, jugements et certificats, lesquels sont enregistrés gratis.

ART. 80 (68 du Gouvernement).

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les prud'hommes peuvent aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

Le conseil de prud'hommes, en cas d'absence ou d'empêchement du mari ou du tuteur, peut autoriser la femme mariée ou le mineur à ester en justice.

DISPOSITION TRANSITOIRE.**ART. 86 (de la section centrale).**

Sont maintenus et seront réorganisés d'après les bases de la présente loi, les conseils de prud'hommes actuellement existants.

Le Gouvernement est autorisé en se conformant au § 2 de l'art. 2 ci-dessus, à instituer des conseils de prud'hommes dans les localités suivantes : Arlon, Bruxelles, Charleroi, Liège, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Tournai, Eccloo et Verviers.
